

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@aisne.gouv.fr

Amiens, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL SOCIETE D'ABATTAGE D'HIRSON

138 rue de Guise
02500 Hirson

Références : DDPP80 2026 01298
Code AIOT : 0050200376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SARL SOCIÉTÉ D'ABATTAGE D'HIRSON implanté 138 rue de Guise 02500 Hirson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SOCIÉTÉ D'ABATTAGE D'HIRSON
- 138 rue de Guise 02500 Hirson
- Code AIOT : 0050200376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, implanté sur la parcelle cadastrale AM n°23 à Hirson, se compose d'un ensemble bâti abritant les locaux d'abattage et les frigos de stockage, ainsi que des étables et des anciens appartements. Le site est à l'arrêt depuis le début de l'année 2025, suite à la liquidation judiciaire de l'exploitant, la SARL SABHIR, qui disposait d'une délégation de service public (DSP) avec la ville d'Hirson. Les installations et le foncier sont la propriété de la ville d'Hirson, qui souhaite relancer l'activité d'abattage avec un nouveau délégataire.

La reprise de l'activité nécessite la réalisation de nombreux travaux de mises aux normes (notamment concernant les outils d'abattage, installations frigorifiques, station de pré-traitement). Des constructions sont envisagées pour la réalisation des opérations d'abattage des bovins et des moutons.

La visite a été effectuée en présence du personnel de la ville d'Hirson, du maître d'œuvre et des potentiels repreneurs.

L'ensemble du site a pu être observé.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La reprise de l'activité d'abattage envisagée par la ville d'Hirson est subordonnée à la réalisation d'une procédure administrative au titre des installations classées, qui sera fonction de l'importance des modifications projetées (constructives et aménagements intérieurs), de la capacité d'abattage, ainsi que des mesures prévues pour limiter l'impact de l'activité sur les tiers et sur l'environnement. En particulier, une étude du système de pré-traitement à mettre en place est nécessaire afin d'assurer la conformité des rejets aqueux du site. Une évaluation complète des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, de ruissellement et d'eaux usées est nécessaire avant tous travaux afin de s'assurer de l'état des canalisations et de la séparation effective des réseaux EP/EU.

Les nouvelles constructions, destinées à l'abattage des bovins et des ovins, et prévues en rapprochement direct des tiers sont susceptibles d'augmenter les nuisances pour ces derniers. La réduction de la distance minimale de 100 m fixée par la réglementation ICPE applicable aux abattoirs peut être envisagée pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage et si des mesures compensatoires pérennes sont mises en œuvre pour les prévenir et ne pas augmenter les risques et nuisances par rapport à la situation initialement autorisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement des déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations, à l'arrêt depuis le début de l'année 2025, n'ont pas subi de détérioration majeure. Les locaux sont propres, à l'exception du stockage des effluents d'élevage et de la station de pré-traitement, dont le contenu n'a pas été évacué.

L'évacuation des déchets restants nécessite d'être réalisée, avec un envoi en installation de traitement ou d'élimination le cas échéant. La mise en sécurité de la fosse à lisier (en fonction de sa profondeur, après vidange) et la fermeture de l'accès à la station de pré-traitement doit également être entreprise.

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : Traitement des déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29
Thème(s) : Autre, Traitements et rejet des rejets, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.(...)
Constats : Il n'y a plus d'activité d'abattage depuis la mise en liquidation judiciaire de l'exploitant titulaire de l'autorisation – SARL SABHIR - (jugement en date du 31/01/2025). Le site est clôturé et les deux accès véhicules aux cours intérieurs sont fermés. L'accès aux locaux intérieurs est également fermé à clé. La porcherie, la station de pré-traitement et les ouvrages de stockage des effluents d'élevage sont accessibles directement depuis la cour intérieure du site. Présence dans les locaux d'abattage de bidons de produits liquides, dont certains sont vides, et d'autres contenant encore des substances : • EXEOL FOOD 390 (bidons 5L) - détergent dégraissant désinfectant surfaces alimentaires • EAU DE JAVEL (bidons 2L) – désinfectant • PRO TARTRE (bidon 5L) - détartrant désinfectant phosphatant. L'ensemble des produits n'a pas été évacué et est susceptible de présenter un risque pour l'environnement en cas de déversement, certains sols étant dégradés et en l'absence de suivi de l'état des évacuations dans les réseaux enterrés. Stockage des effluents d'élevage provenant des étables avant abattage : • présence de fumier au niveau de la fumière ; • présence de lisier dans la fosse enterrée attenante. Les effluents d'élevage n'ont pas été évacués après le dernier nettoyage des locaux. La fosse à lisier (dont la profondeur n'a pas été vérifiée) n'est pas sécurisée (absence de clôture ou de couvercle) et présente un risque en cas de chute et est également susceptible de présenter un risque pour l'environnement en cas de défaut d'étanchéité. Station de pré-traitement : Présence de liquides stagnant dans la fosse enterrée - station à l'arrêt mais dont l'accès n'est pas fermé depuis la cour intérieure du site. Les effluents aqueux n'ont pas été vidangés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à l'évacuation des déchets (bidons) du site vers une filière appropriée de traitement ou d'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

Procéder à l'évacuation des fumiers et lisiers dans une installation de traitement de déchets autorisée et agréé à les recevoir conformément à la réglementation en vigueur. L'installation ne disposant pas de plan d'épandage, l'épandage direct sur terres agricoles n'est pas envisageable. L'envoi en unité de méthanisation ou de compostage est à privilégier. La fosse à lisier, en fonction de sa profondeur, doit être sécurisée (clôture ou couverture) pour éviter tout risque de chute.

Procéder à la vidange et à l'évacuation des effluents aqueux de la station de pré-traitement dans une installation autorisée à les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation d'une analyse préalable est souhaitable afin de s'assurer de leur innocuité et de déterminer la filière de traitement la plus appropriée. L'accès à la station de pré-traitement doit également être fermé pour éviter toute intrusion et le risque de chute dans la fosse enterrée.

Transmettre les justificatifs d'enlèvement à l'issue des opérations d'évacuation des déchets, des effluents d'élevage et des effluents aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois